



(12) FASCICULE DE BREVET

- (11) N° de publication : **MA 36195 A3** (51) Cl. internationale : **H04H 60/66**
- (43) Date de publication : **31.03.2016**

-
- (21) N° Dépôt : **36195**
- (22) Date de Dépôt : **16.08.2013**
- (71) Demandeur(s) : **SAADI JAWAD, A10 RES DES ROCHES BLANCHE II 12040. HARHOURA (MA)**
- (72) Inventeur(s) : **SAADI JAWAD**

-
- (54) Titre : **AGENCEMENTS ET PROCÉDÉS DE PAIEMENT MOBILE INTERPERSONNEL INSTANTANÉ**
- (57) Abrégé : L'invention porte sur un nouveau service de paiement mobile interpersonnel instantané (P2P) basé sur de nouveaux agencements et procédés utilisant et associant des cartes dites duales (CD) ou classiques (C) de paiement et de retrait aux guichets automatiques bancaires (GAB) rechargeables. L'invention doit permettre de façon générale à un utilisateur de téléphone mobile de transférer de l'argent en toute heure et instantanément à un autre utilisateur de téléphone mobile. Ce dernier peut alors retirer cet argent au premier guichet automatique rencontré (GAB) ou le dépenser en payant un service donnée par le biais de sa carte de retrait de paiement. L'invention apporte dès lors une réponse technique au problème majeur de l'instabilité des virements monétiques mobiles. Sur le plan économique, le service objet de l'invention est de par sa nature un service orienté marché destiné au secteur bancaire. Ce service est susceptible d'application industrielle en plus d'être accessible au plus grand nombre possible d'utilisateurs de téléphones portables et ce qu'ils aient un compte courant bancaire ou non. Enfin, les nouveaux procédés sous-jacents au service en question relèvent aussi bien du domaine du (M)-Payment que du domaine du (M)-Banking.

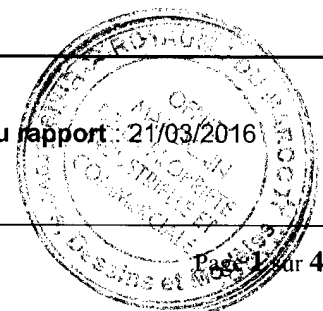
ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALEالمملكة المغربية
المكتب المغربي
للملكية الصناعية والتجارية

31 MARS 2016

**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 36195	Date de dépôt : 16/08/2013
Déposant : SAADI JAWAD	
Intitulé de l'invention : AGENCEMENTS ET PROCÉDÉS DE PAIEMENT MOBILE INTERPERSONNEL INSTANTANÉ	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents cités par l'examineur dans la partie rapport de recherche sont joints au présent document	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport <input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité <input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté <input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle <input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée <input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: BAMI MOHAMMED	Date d'établissement du rapport : 21/03/2016
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	



Partie 1 : Considérations générales

Cadre 1 : base du présent rapport

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
56 Pages
- Revendications
11
- Planches de dessin
4 Pages

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : G06Q20/10 ; G06Q20/30

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	"Mobile financial system services potential to provide banking services to general population" TELECOMMUNICATIONS FORUM (TELFOR) , IEEE ; DEJAN S VUJIC ; 22-11-2011 Pages 118-121	1-11
X	WO2007/010353A1 ; DONALD HEATHER JUNE, TAYLOR ROBERT JOHN RENFREW ; 25-01-2007 Abrégé; figure 1 Revendication 5 Pages 4-10	1-11
X	WO00/22494A2; MACALUSO KAREN, BLACK GERALD R; 20-04-2000	1-11

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité*Cadre 4 : Remarques de clarté*

Les revendications de procédé sont définies en se référant aux revendications de système, ce qui rend imprécis la catégorie et la définition de l'objet pour lequel la protection est recherchée.

L'utilisation d'acronymes, tels CRU, PC2PC, PC2PNC,...n'est pas claire et n'est pas permise.

L'objet des revendications doit être clair par lui-même, et l'utilisation d'acronymes n'est pas possible que si ceux-ci sont définis dans les revendications. Le demandeur doit noter que l'utilisation des parenthèses doit être limitée aux signes de référence, en particulier, ce qui est placé entre parenthèses n'est pas pris en compte dans la définition de la revendication.

Les détails des opérations bancaires ne sont pas considérés comme technique.

La nature inter/intra-bancaire des opérations, le fait qu'un compte soit courant ou non, adossé ou non à une carte, "virtuel", "de réserve" sont autant de définitions économiques qui ne sont pas techniques et n'entrent pas en compte dans l'analyse de l'activité inventive.

Il faut de plus souligner que le fait que le délai de traitement d'un virement est une notion essentiellement juridique/économique qui n'est pas une contrainte technique. Le fait de réduire ou d'augmenter ce délai n'est pas un problème technique, le fait de réaliser des opérations de transfert inter bancaires une fois par jour plutôt que plusieurs fois par jour n'est lié à aucune contrainte technique.

Le concept de "CRU", aka compte relais unique, est un concept essentiellement bancaire. Sur le plan technique, il importe peu que l'on surveille qu'un seul compte soit moins débité que crédité, ou qu'un ensemble de comptes (virtuels) le soient. Le fait d'autoriser ou non un découvert/une balance négative sur un compte consolidé ou sur une multitude de comptes n'est pas une considération technique.

Par conséquent l'objet des revendications 1-11 n'est pas clair au sens de l'article 35 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13

Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté (N)	Revendications 1-11	Oui
	Revendications aucune	Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune	Oui
	Revendications 1-11	Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-11	Oui
	Revendications aucune	Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : "Mobile financial system services potential to provide banking services to general population"

D2 : WO2007/010353A1

D3 : WO00/22494A2

1. Nouveauté (N) :

Aucun document ne divulgue l'objet des revendications 1-11. Par conséquent l'objet des revendications 1-11 est nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Activité inventive (AI) :

Avant la date de dépôt, l'infrastructure smartphones/ liaisons internet ou GSM sécurisée/ serveurs bancaires était déjà connue de manière notoire, comme cela est montré par D1, D2.

L'avantage décrit dans la page 20 qui est de réduire le délai de traitement d'un virement n'est pas obtenu en changeant l'infrastructure technique ou en l'utilisant d'une manière technique nouvelle, mais uniquement en changeant les règles de versement et de compensation financières.

Aucun exemple technique n'est fourni. La demande, aussi bien les revendications que la description, donnent des détails essentiellement économiques sur le fonctionnement de comptes/cartes "virtuels" prépayés dont le montant disponible est défini dynamiquement par la balance des paiements et des retraits.

Le fait qu'une carte soit virtuelle ou adossée à un compte courant n'a aucune incidence technique. Dans les deux cas, aucun détail technique des cartes n'est fourni.

L'examineur note que D2 et D3 montrent également certains aspects non techniques revendiqués, notamment l'utilisation d'un compte intermédiaire lié/identifié par une carte ou un numéro de carte, et la vérification de la balance d'un compte lié à une carte avant d'effectuer un virement à cet effet immédiat.

L'infrastructure est connue, et l'objet des revendications se différencie de cette infrastructure uniquement en des caractéristiques non techniques (type de compte, type de virement, date d'effet d'un virement, écritures comptables), qui n'ont pas d'effet technique.

Le seul effet décrit est la mise à disposition plus rapide d'un montant versé. L'effet n'est pas non plus technique. L'examineur n'a pas été en mesure de discerner un effet technique particulier.

L'objet des revendications 1-11 consiste en des procédés et systèmes mettant en œuvre des opérations financières sur une infrastructure connue de manière notoire, lesdites opérations étant définies essentiellement par leurs caractéristiques et implications financières, l'effet combiné atteint étant un effet essentiellement d'automatisation d'activités économiques.

Il en résulte que les revendications 1-11 manquent d'activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13.

3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible